

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS266/1
G/L/570
G/AG/GEN/53
G/SCM/D48/1
1^{er} octobre 2002
(02-5272)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 27 septembre 2002, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles 4.1 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE) au sujet des subventions à l'exportation accordées par les CE au secteur du sucre.

Concrètement, le Brésil souhaite tenir des consultations au sujet du Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, publié au Journal officiel des Communautés européennes le 30 juin 2001 (L 178/1-45), et de toutes autres législations, réglementations, politiques administratives et autres instruments relatifs au régime communautaire applicable au sucre et aux produits en contenant, y compris les règles adoptées conformément à la procédure visée à l'article 42 2) du Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001, et toute autre disposition y relative.

Les CE accordent, conformément au Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001, des subventions à l'exportation pour le sucre et les produits en contenant (y compris le sucre de cannes ou de betterave et le saccharose chimiquement pur à l'état solide, les mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, l'isoglucose, le sirop d'inuline, et les autres produits également énumérés à l'article premier du Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, supérieures aux niveaux de leurs engagements de réduction spécifiés à la section II de la Partie IV de leur Liste de concessions.

Le système communautaire des prix d'intervention pour le sucre garantit un prix élevé pour le sucre qui est produit dans les limites de certains quotas de production (quotas A et B). Le sucre produit au-delà de ces quotas (dénommé sucre C) ne peut pas être vendu sur le marché intérieur dans l'année où il a été produit: il doit être exporté ou reporté pour remplir les quotas de production de l'année suivante. En vertu de l'organisation commune des marchés du sucre des CE et de son cadre réglementaire, les exportateurs de sucre C peuvent exporter le sucre C à des prix inférieurs à son coût

total de production. Le Brésil estime donc que le système communautaire des prix d'intervention accorde des subventions à l'exportation pour le sucre qui excèdent les niveaux des engagements de réduction pour le sucre spécifiés dans la Liste des CE.

En outre, conformément à la Liste des CE pour le sucre et aux notifications concernant l'agriculture présentées par les CE à l'OMC pour les campagnes de commercialisation 1995/1996 à 2000/2001, les CE accordent des subventions à l'exportation excédant leurs engagements pour environ 1,6 million de tonnes de sucre par an. Les subventions à l'exportation accordées par les CE (désignées dans le Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil des CE par les termes "restitutions à l'exportation") couvrent la différence entre le prix du marché mondial et les prix élevés dans la Communauté pour les produits en question, permettant ainsi à ces produits d'être exportés.

Le Brésil estime aussi que le régime communautaire applicable au sucre soumet le sucre importé à un traitement moins favorable et qu'il est donc contraire à l'article III:4 du GATT de 1994, étant donné que le sucre importé, contrairement au sucre contingenté des CE, ne répond pas aux conditions requises pour bénéficier du prix d'intervention élevé garanti par ce règlement.

Le Brésil considère que la mesure dans laquelle les CE subventionnent les exportations de sucre et la manière dont elles le font constituent un manquement à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et du GATT de 1994. En particulier, en accordant des subventions à l'exportation pour le sucre excédant les niveaux de leurs engagements de réduction spécifiés à la section II de la Partie IV de leur Liste de concessions (Liste CXL - Communautés européennes), les CE agissent d'une manière incompatible avec, au moins, les prescriptions des articles suivants:

- Article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture
- Article 8 de l'Accord sur l'agriculture
- Article 9:1 a) et c) de l'Accord sur l'agriculture
- Article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture
- Article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC
- Article III:4 du GATT de 1994
- Article XVI du GATT de 1994

En ce qui concerne les allégations fondées sur l'article 3 de l'Accord SMC, comme les subventions à l'exportation accordées par les CE pour le sucre ne sont pas pleinement conformes aux dispositions de la Partie V de l'Accord sur l'agriculture, ces subventions à l'exportation ne sont pas exemptées d'une action en contestation en vertu de l'article 13 c) ii) de l'Accord sur l'agriculture.

Conformément à l'article 4.2 de l'Accord SMC, le Brésil présente comme éléments de preuve de l'existence et de la nature de la subvention en question les règlements, documents et renseignements statistiques énumérés à l'annexe de la présente demande de consultations.

Le Brésil se réserve le droit de soulever, au cours des consultations, d'autres points de droit et de fait.

Les autorités de mon pays attendent une réponse prompte des Communautés européennes à la présente demande. Le Brésil est prêt à examiner avec elles une date mutuellement acceptable pour la tenue de consultations à Genève.

ANNEXE

**Exposé des éléments de preuve disponibles
conformément à l'article 4.2 de l'Accord SMC**

- Section II de la Partie IV de la Liste CXL - Communautés européennes;
 - Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, publié au Journal officiel des Communautés européennes le 30 juin 2001 (L 178/1-45);
 - Règlements de la Commission adoptés conformément au Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001;
 - Notifications concernant l'agriculture relatives aux engagements en matière de subventions à l'exportation (ES:1 à ES:3) présentées par les CE à l'OMC pour les campagnes de commercialisation de 1995/1996 à 2000/2001: G/AG/N/EEC/5, 11, 20, 23, 32 et 36;
 - Notifications concernant l'agriculture relatives aux engagements en matière de soutien interne (DS:1 à DS:1 et tableaux explicatifs) présentées par les CE à l'OMC pour les campagnes de commercialisation de 1995/1996 à 1998/1999: G/AG/N/EEC/12, 16, 26 et 30;
 - Cour des comptes des CE, Rapport spécial n° 20/2000 relatif à la gestion de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, accompagné des réponses de la Commission.
-